



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/824/Add.1  
5 juin 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquantième session  
Point 122 b) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES  
DU MAINTIEN DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT : FORCE  
INTÉRIMAIRE DES NATIONS UNIES AU LIBAN

Rapport de la Cinquième Commission (Partie II)

Rapporteur : M. Peter MADDENS (Belgique)

I. INTRODUCTION

1. La recommandation présentée antérieurement par la Cinquième Commission à l'Assemblée générale au titre du point 122 b) de l'ordre du jour figure dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/50/824.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de la question à ses 56e et 64e séances et à la reprise de sa 64e séance, les 6 et 31 mai et le 3 juin 1996. Les débats y relatifs sont consignés dans les comptes rendus de séance correspondants (A/C.5/50/SR.56 et 64).
3. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/50/543/Add.1) et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/50/694/Add.1).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/50/L.67

4. À la 64e séance, le 31 mai, le représentant de la Lettonie a exposé les résultats auxquels avaient abouti des consultations officieuses sur un projet de résolution intitulé "Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban".
5. À la même séance, le représentant du Liban a présenté un projet de résolution intitulé "Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban" (A/C.5/50/L.67), dans lequel le paragraphe 7 figurait entre crochets et se lisait comme suit :

[ "7. Prie également le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur le financement de la Force une évaluation

complète des dommages résultant de l'incident qui s'est produit au quartier général de la Force à Cana, le 18 avril 1996, et du coût qu'ils représentent;]"

6. À la reprise de la 64e séance, le 3 juin, le Président de la Commission a fait une déclaration et annoncé qu'il avait été demandé que le paragraphe 7 du projet de résolution soit mis aux voix séparément.

7. À la même séance, la Commission, procédant à un vote enregistré, a adopté le paragraphe 7 par 82 voix contre 2, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyana, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Chili, République de Corée.

8. À la même séance, le représentant d'Israël avait exposé la position de son pays avant le vote (voir A/C.5/50/SR.64).

9. À la même séance, la Commission, procédant à un vote enregistré, a adopté l'ensemble du projet de résolution A/C.5/50/L.67 par 85 voix contre 3, avec 1 abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyana, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban,

Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, République arabe syrienne.

Se sont abstenus : Iran (République islamique d').

10. Les représentants de la République arabe syrienne, du Liban, de la République islamique d'Iran, de la Tunisie et de la Fédération de Russie ont exposé la position de leur pays (voir A/C.5/50/SR.64).

### III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

11. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>4</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>5</sup>,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1039 (1996), du 29 janvier 1996,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force, et ses résolutions et décisions adoptées par la suite sur la question, dont la plus récente est la résolution 50/89 du 19 décembre 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour financer les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de

---

<sup>4</sup> A/50/543/Add.1.

<sup>5</sup> A/50/694/Add.1.

celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 49/226, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas b) et d) de l'article 5.2 ainsi que des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face régulièrement aux obligations financières de la Force, notamment de rembourser les États qui fournissent ou qui ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ont été utilisés intégralement pour couvrir des dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par les États Membres et que ces soldes sont donc épuisés,

1. Prend note de l'état des contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 21 mai 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 204,4 millions de dollars des États-Unis, soit 8 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force jusqu'à la période se terminant le 30 avril 1996, constate qu'environ 17,2 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui sont redevables d'arriérés, de verser les sommes restant à devoir;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>5</sup>;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. Prie également le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur le financement de la Force une évaluation complète des dommages résultant de l'incident qui s'est produit au quartier général de la Force à Cana, le 18 avril 1996, et du coût qu'ils représentent;

8. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, un crédit d'un montant brut de 53 874 000 dollars (soit un montant net de 52 448 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées par l'Assemblée générale au paragraphe 7 de sa résolution 50/89 pour la période allant du 1er février au 30 juin 1996;

9. Décide également, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 32 324 400 dollars (soit un montant net de 31 468 800 dollars) déjà réparti conformément à la résolution 50/89 de l'Assemblée générale, de répartir entre les États Membres un montant brut supplémentaire de 21 549 600 dollars (soit un montant net de 20 979 200 dollars) pour la période allant du 1er mai au 30 juin 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1996 et 1997 qu'elle a établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

10. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période du 1er mai au 30 juin 1996, soit 567 200 dollars;

11. Décide qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives des recettes autres que les contributions du personnel pour la période du 1er mai au 30 juin 1996, soit 3 200 dollars;

12. Décide en outre d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Force pour la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, un crédit d'un montant brut de 125 722 800 dollars (soit un montant net de 122 665 800 dollars) pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au

Liban, ladite somme, qui comprend un montant de 2 965 800 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, devant être répartie entre les États Membres à raison d'un montant brut de 10 476 900 dollars par mois (soit un montant net de 10 222 150 dollars) conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution, sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité concernant la prorogation du mandat de la Force au-delà du 31 juillet 1996;

13. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 12 ci-dessus leurs soldes respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant aux recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, soit 3 037 000 dollars;

14. Décide qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 12 ci-dessus leurs parts respectives des recettes autres que les contributions du personnel pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, soit 20 000 dollars;

15. Demande que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session un point intitulé "Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force intérimaire des Nations Unies au Liban".

-----